

Définitions utilisées pour récolter les effectifs des élèves de l'Espace romand de la formation (ERF)

L'**enseignement public ordinaire** comporte les classes ordinaires, les classes d'introduction, les classes pour élèves de langue étrangère ainsi que les autres classes spéciales.

Selon l'**OFS**, les **classes spéciales** sont des classes des écoles ordinaires comprenant **trois types de classes spéciales** :

- « Les **classes d'introduction** sont des classes des écoles ordinaires prévues pour le passage de la 2^e à la 3^e année. Elles servent à la scolarisation des élèves qui ne remplissent pas toutes les exigences requises pour l'enseignement régulier. Le programme d'enseignement de la 3^e année y est réparti sur deux ans. L'élève passe donc en 4^e année à la fin de ces deux ans. L'année préparatoire entre aussi dans cette catégorie : les enfants qui manquent de maturité peuvent y suivre une année d'enseignement préparatoire avant d'entrer en 3^e année.
- Les **classes pour élèves de langue étrangère** sont des classes des écoles ordinaires dont le but principal est de donner aux jeunes qui les fréquentent des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement pour pouvoir suivre le programme d'une classe ordinaire.
- Les **autres classes spéciales** sont des classes des écoles ordinaires qui s'adressent généralement à des élèves souffrant de difficultés légères d'apprentissage ou de troubles légers du comportement et qui ont besoin d'un soutien particulier. Les cantons utilisent différents termes pour les nommer comme, par exemple, les classes à effectif réduit, les classes-atelier, les regroupements spécialisés, les classes intégrées, etc. Les « autres classes spéciales » représentent une forme d'enseignement intermédiaire entre l'école ordinaire et l'école spécialisée. »

Les élèves avec des besoins particuliers relèvent de la **pédagogie spécialisée**. Ces élèves peuvent suivre un *enseignement ordinaire* (qui englobe la majorité des élèves) ou un *enseignement adapté à ses besoins* (une partie de l'enseignement est adaptée à ses besoins particuliers ou l'essentiel de l'enseignement est adapté à ses besoins particuliers). « Pour les élèves de la pédagogie spécialisée qui sont intégrés dans une classe ordinaire, le type d'enseignement correspond aux types d'enseignement cantonaux définis pour les classes ordinaires. Le type d'enseignement utilisé correspondra ainsi le plus souvent au type d'enseignement des autres élèves de la classe. » (OFS)

« Une **école spécialisée** est une institution de formation de la scolarité obligatoire qui dispense un enseignement adapté à différentes formes de handicap ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est soumise à une procédure cantonale d'autorisation. Elle peut par ailleurs être combinée avec une offre d'hébergement stationnaire ou d'encadrement dans des structures journalières. » (OFS)

À noter que les écoles spécialisées en Suisse ont un statut particulier car elles peuvent être privées (subventionnées ou non par les cantons et la Confédération). Pour les cantons signataires du [Concordat de la pédagogie spécialisée](#) (voir l'Art. 2, point a), les écoles spécialisées (indifféremment de leur statut) sont sous la tutelle des départements d'éducation cantonaux dans point du vue de la formation.

Comme le précise l'OFS dans le document [Statistique des élèves et étudiants \(SDL\). Manuel technique pour le relevé 2020/21](#) (mai 2021) : « Les élèves scolarisés aussi bien dans une classe régulière que dans une école spécialisée ne doivent pas être saisis à double. **Est déterminante l'école dans laquelle ils effectuent le plus grand nombre d'heures**. Si ce critère est inapplicable, il revient au canton de décider de leur attribution statistique. »